

Arrêt

n° 67 409 du 28 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN, loco Me S. BUYASSE, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène. Vous déclarez habiter à Grozny, [...] depuis 2005. Avant, vous auriez habité à Samachki. A l'appui de vos déclarations, vous nous remettez une attestation 9, un document provisoire valable jusqu'au 30/02/2011 et délivré suite à la perte de votre passeport.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Durant la première guerre en Tchétchénie, votre père aurait aidé les combattants indépendantistes tchétchènes en leur transportant des dîners chauds, et peut-être de l'argent ou de la nourriture. Le 8 avril 1995, votre père aurait été tué par un tireur russe qui se trouvait dans l'école près de chez lui.

Après sa mort, vous auriez commencé à aider les combattants pour reprendre ses idées. Vous auriez tricoté des vêtements pour les combattants et votre soeur, médecin, les aurait approvisionnés en médicaments.

En 1999 ou 2000, vous auriez été arrêtée une journée et libérée. Vous seriez alors restée cachée chez vous jusque 2005. En 2005, vous auriez reçu une nouvelle visite des Kadyrovtsis (forces tchétchènes pro-russes) pour vous inciter à collaborer. Vous auriez été conseillée par vos soeurs et votre mari de quitter Samachki. Vous seriez alors partie à Grozny. Vous auriez vécu à Grozny de 2005 à votre départ pour la Belgique.

Vous seriez partie le 14 novembre 2010 de Grozny pour Tver, où vous seriez restée quelques jours chez votre beau-frère. Le 18, il vous aurait emmenée dans un centre d'oncologie. Vous y auriez appris que vous souffriez d'un cancer.

Votre fils vous aurait alors conduit à Kiev et aurait trouvé des passeurs pour vous amener en Belgique. Avec ceux-ci, vous seriez passée par Lvov en voiture et seriez arrivée en Belgique le 3 ou 4 janvier 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le 05/01/2011.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que le décès de votre père ait été de nature à générer dans votre chef une telle crainte ou un tel risque. En effet, vous ne savez pas votre père était la cible du tireur russe qui l'a tué durant la guerre en 1995 (CGRA, 31/03/11, p.5). Vous confirmez d'ailleurs qu'il n'aurait pas été spécialement inquiété par les autorités auparavant (p.5). En outre, vous avez continué à vivre en Tchétchénie sans être inquiétée personnellement jusqu'en 2000 et vous avez ensuite continué de vivre chez vous jusqu'en 2005. Il n'est dès lors pas permis de considérer que les

activités de votre père et son décès par balle sont de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, vos déclarations particulièrement floues et peu circonstanciées sur les problèmes que vous auriez connus en 2000 et 2005 ne permettent pas de tenir ces faits comme établis et vécus par vous.

Ainsi, vous vous avérez incapable de donner la moindre information à propos des combattants et de l'aide que vous auriez fournie. Vous ne connaissez pas le nom de la personne qui vous aurait contactée, vous ne savez plus me dire combien de temps vous auriez aidé les Boïeviks, et vos propos sont troubles lorsqu'il s'agit d'expliquer comment s'effectuait votre aide en pratique. (p. 10).

De même, vous ne donnez que peu de précision concernant l'arrestation dont vous auriez été victime en 1999 ou 2000. Une arrestation est un événement peu courant et marquant, surtout s'il s'agit d'un événement unique (comme c'est le cas, selon vos dires). Lorsque je vous demande plus de précision, vous ne parvenez pas à rendre crédible cette histoire. Ainsi, vous ne savez pas où vous auriez été emmenée, qui vous aurait ramenée à la maison, ce qu'on vous aurait demandé.. Vous ne savez même pas décrire l'endroit où vous dites être enfermée pendant une journée (p. 6).

Quant au fait qu'en 2005 vous auriez été approchée par les autorités, réussissez pas non plus à me convaincre de cet élément : en effet, lorsque je demande des détails, vous ne savez pas me dire l'époque où des kadyrovtsy seraient venus chez vous, à combien, ce qu'il se serait passé, ce qu'ils vous auraient dit, où vous vous seriez trouvés. (pp.11 et 12)

Vous expliquez vos méconnaissances par votre état médical. Je constate toutefois qu'aucun des documents médicaux que vous présentez ne permet d'établir que vous n'êtes pas capable de présenter un récit circonstancié des faits que vous dites avoir vécus.

Ces diverses imprécisions concernant des faits essentiels de votre demande d'asile empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays par crainte réelle de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile. En effet, votre attestation provisoire de citoyenneté, votre certificat de mariage, votre certificat de fins d'études secondaires et les attestations médicales que vous présentez sont sans lien avec les faits que vous invoquez. Le certificat de décès de votre père, s'il confirme que votre père a effectivement été abattu par l'armée russe, ne permet toutefois pas d'établir que son décès ait généré dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 51/4, §1, al. 2, 54/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et en particulier de son article I, 1, 2, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et du « *principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison* ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de lui octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* ».

3. Questions préliminaires

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.2. La partie requérante invoque également les articles 51/4, §1, al. 2, et 54/7 de la loi du 15 décembre 1980. Par ce moyen, la partie requérante conteste la légalité de la signature de la décision attaquée et demande l'annulation de la décision en cause. Elle reproche, en ce sens, à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté la « *division des adjoints en fonction de leur connaissance linguistique* ». A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/4 ne constitue qu'une condition de nomination et non une condition de compétence et de validité de l'acte signé. Ainsi, les commissaires adjoints ne doivent pas prouver leur connaissance de la langue de la décision qu'ils signent. En effet, ceux-ci remplacent le commissaire général, dans ses compétences définies à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, et signent pour toutes les décisions. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il invoque une vice de forme de la décision entreprise.

3.3. En ce que le moyen est pris des dispositions légales et de principe général de droit qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, il fait en réalité grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Le Conseil souligne encore que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cet article 57/6, 1^o, relatif aux compétences du Commissariat général, aurait été violé.

3.5. Enfin, en ce que la requête invoque l'état de santé de la requérante, cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours, le Conseil étant sans compétence à cet égard lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissaire général. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande

d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.3. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère particulièrement inconsistant des déclarations de la requérante concernant son aide fournie aux combattants, son arrestation alléguée, ainsi que la collaboration demandée par ses autorités, et observe qu'aucun document médical déposé par la partie requérante ne permet d'établir que ces lacunes sont liées à l'état de santé de la requérante. Elle constate également, à bon droit, que la requérante n'établit aucun lien entre le décès de son père et d'éventuels problèmes qu'elle pourrait connaître. En ce sens le certificat de décès déposé par la partie requérante ne permet pas d'établir un tel lien. Le Conseil observe que ces imprécisions, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. En outre, les autres documents déposés par la partie requérante (à savoir, la carte d'identité, le certificat de mariage, le certificat de fin d'études et les attestations médicales) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande.

4.4. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance se borne à contester la motivation de la décision attaquée, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé de la crainte alléguée. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.5. Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En terme de requête, la partie requérante invoque, à cet égard, la situation générale en Tchétchénie et les nombreuses violations des droits humains qui y sont perpétrées. Elle argue que les arrestations et emprisonnements y sont arbitraires et s'appuie notamment sur de nombreux extraits de rapports et de décisions.

5.2. S'agissant de la situation en Tchétchénie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans ce pays, ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui fait défaut en l'espèce.

5.3. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du

requérant, civil au demeurant. Or, à partir du moment où le récit de la requérante n'apparaît pas crédible, ce à quoi le Conseil acquiesce, la partie défenderesse pouvait légitimement considérer qu'il n'y avait pas de risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne. En outre, force est de constater que la requête ne démontre pas l'existence d'un risque réel de menaces graves à son encontre dans le cadre d'un conflit armé interne.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite à titre subsidiaire, le renvoi de la décision attaquée afin de procéder à une enquête complémentaire. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT